

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

RÉUNION DU 16 AOUT 1921

---

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant création de nouvelles ressources fiscales.

*(Voir les nos 296, 500, 501, 514, 521, 530, 538, 540, 541 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 29 juillet, 2, 3 et 5 août 1921; le n° 257 du Sénat.)*

---

Présents : MM. DE SADELEER, président ; CAPPELLE, DE BAST, LIEBAERT, DELANNOY, DESPRET, le baron DE MÉVIUS et LEPREUX, rapporteur.

MESSIEURS,

On comprendrait difficilement qu'un projet de loi de l'importance de celui qui est soumis, en ce moment, à la Législature ne fit pas partie d'un plan général de réorganisation financière.

Il a été dit plus d'une fois que la première condition du rétablissement de nos finances, c'est que l'État établisse nettement sa situation. Pour faire des budgets sincères, il faut savoir exactement où l'on en est.

Il n'est pas moins nécessaire que le Gouvernement apporte aux Chambres un plan budgétaire et financier. C'est le seul moyen de voir où l'on va.

Il semble que l'on voie se dessiner, à travers les discours et les actes de M. le Ministre des Finances, un plan de restauration des finances publiques.

Ainsi qu'il l'indiqua dans l'exposé qu'il fit à la Chambre en décembre dernier, son premier souci fut nécessairement d'alimenter le Trésor ; ses premières mesures eurent pour objet d'assurer les moyens de trésorerie pour les besoins intérieurs immédiats, pour la vie au jour le jour. Et comme le marché ne permettait pas l'émission d'un emprunt à long terme, il dut recourir au moyen temporaire d'une émission à court terme.

Mais il fallait aussi pourvoir aux nécessités les plus urgentes à l'extérieur, notamment suffire aux achats de ravitaillement.

Dans la situation de dépression économique où nous sommes, pour éviter d'aggraver la dépréciation du change, pour atteindre la période où nos exportations auront repris une importance suffisante pour relever la

valeur du franc belge, il n'existait qu'un procédé rationnel : contracter un emprunt à long terme à l'étranger. C'est ce que parvint à faire aux États-Unis M. le Ministre des Finances, en janvier dernier.

Il y avait aussi de redoutables échéances immédiates ; c'était le cas pour les Bons de la Restauration monétaire, remboursables en une fois le 1<sup>er</sup> décembre prochain. Ces titres étant en mains de porteurs désireux de faire un placement à assez court terme tout en gardant la certitude du remboursement au pair, il était possible d'offrir en échange des Bons à cinq ans, en attendant que, peu à peu, la consolidation devînt possible.

Rappelons, en passant, l'émission spéciale destinée à créer des ressources à la Fédération des Coopératives des Dommages de guerre, et à permettre ainsi la distribution rapide des sommes allouées aux petits sinistrés.

Voilà pour le passé.

En ce qui concerne l'avenir, M. le Ministre des Finances a fait connaître son intention d'émettre un emprunt après les vacances parlementaires ; et, pour rencontrer sûrement les préférences des détenteurs de capitaux, il s'est fait autoriser à offrir, soit de la rente à long terme, soit des Bons du Trésor dont l'échéance peut aller jusqu'à dix ans.

Mais, en dehors de la consolidation de la dette flottante, l'emprunt ne doit plus être admis que pour procurer des ressources nécessaires à l'escompte des paiements dûs par l'Allemagne.

Il ne semble pas douteux que telle est la pensée de M. le Ministre des Finances, et qu'il veut obtenir par l'impôt les ressources suffisantes pour équilibrer le budget ordinaire, ce qu'il a appelé le budget d'administration.

Il est bien évident que la restauration industrielle et la reconstruction des régions dévastées doivent se faire le plus tôt possible. Qui songerait à attendre les paiements que l'Allemagne s'est engagée à effectuer ? N'est-il pas logique d'émettre, pour se procurer les ressources nécessaires aux réparations, des emprunts ayant en quelque sorte, comme contre-partie, les annuités allemandes ?

Restent les dépenses extraordinaires.

Avant la guerre, la Belgique active, prospère et riche, ne ménageait pas les dépenses nécessaires à la création et à l'amélioration de l'outillage économique, favorables à l'accroissement des richesses de la Nation.

Aujourd'hui ; l'on ne saurait être trop ménager des deniers de l'Etat. Même pour les dépenses les plus utiles, il est nécessaire d'établir un ordre de priorité qui tienne rigoureusement compte des possibilités.

Telles semblent apparaître les idées directrices de la politique financière du Gouvernement.

S'il en est réellement ainsi, — M. le Ministre des Finances saisira vraisemblablement la première occasion pour le dire, — la Commission des Finances du Sénat ne peut que s'en réjouir.

Mais la Commission, qui a, en toutes circonstances, conseillé, prescrit l'économie, croirait manquer à son devoir si elle ne disait pas au Sénat qu'il a l'obligation d'affirmer, non par de seuls discours, mais par des actes, sa volonté de mettre fin à l'exagération des dépenses publiques.

Il faut que le pays soit convaincu qu'un rigoureux esprit d'ordre et d'économie préside à ces dépenses.

Plus les contribuables auront conscience de l'utilité des lourds sacrifices qu'on leur demande, plus la rentrée des impôts deviendra aisée, parce que leur perception apparaîtra légitime.

\* \* \*

A l'heure qu'il est, quel problème financier doit résoudre M. le Ministre des finances ?

La Commission du budget de la Chambre des Représentants a dû reconnaître l'inéluctable nécessité de créer immédiatement 400 millions de ressources nouvelles.

M. Theunis n'entend pas continuer à recourir à l'emprunt pour équilibrer les dépenses ordinaires.

Il est nécessaire, a-t-il dit au Sénat, de faire comprendre à la Nation qu'elle a le devoir de s'imposer les sacrifices fiscaux indispensables au rétablissement de l'équilibre budgétaire par des ressources normales, et il est utile de le montrer à l'étranger.

Au moment où commence à se réaliser le droit de priorité reconnu à la Belgique par les grandes puissances alliées, et où les premiers paiements de l'Allemagne permettent à M. le Ministre des finances d'entrevoir la possibilité de consolider un morceau de l'énorme dette flottante dont l'invisible et nécessaire accroissement a alimenté la Trésorerie durant les mois critiques qui viennent de s'écouler, ce serait égarer le pays que de lui laisser croire que le Gouvernement peut se dispenser de lui demander de nouveaux et lourds sacrifices.

Mais il faut lui dire en même temps que la charge de ces impôts sera limitée par l'énergie, par la volonté apportée à simplifier les services publics, à comprimer toutes les dépenses, à pratiquer en toutes choses la plus stricte, la plus rigoureuse économie.

Le problème financier dont M. le Ministre des Finances propose la solution exige de la clairvoyance et de l'abnégation.

La solution envisagée ne va point sans heurter des idées chères à nombre de nos collègues. En temps normal, elle aurait provoqué à la Chambre de longues discussions où se seraient affrontées les doctrines financières les plus opposées. Il n'en serait pas autrement au Sénat.

Que propose, en effet, le Projet de Loi en discussion ?

En même temps qu'il apporte des modifications aux droits d'enregistrement, de transcription, d'inscription, de greffe, de succession et de timbre, il établit des taxes :

1° Sur la vente ou l'échange de marchandises, la transmission entre vifs, à titre onéreux, de tous autres biens meubles par nature ;

2° Sur le mobilier ;

3° Sur le montant brut des sommes engagées dans les jeux et les paris.

C'est donc à l'impôt indirect aussi bien qu'à l'impôt direct que M. le Ministre des Finances demande les 400 millions nécessaires pour équilibrer le budget d'administration proprement dit, c'est-à-dire le budget ordinaire, abstraction faite des régies.

« Pour obtenir, dit l'Exposé des motifs, les sommes considérables par lesquelles se chiffrent les ressources immédiatement nécessaires à l'État, il a fallu parcourir tout le cycle des matières imposables, avec la préoccupation de trouver des impôts dont le rendement fût assuré avec un minimum de complications, tant pour le contribuable que pour l'Administration. Il est à peine besoin de dire, dans ces conditions, que cette recherche a eu lieu sans préoccupation de théories d'écoles. Il n'est pas entré non plus dans nos intentions de sous-évaluer l'effort demandé au pays.

» Dans les circonstances que nous traversons, cet effort, pour important qu'il soit, n'est pas excessif.

» Il est réparti aussi équitablement que possible sur l'ensemble de la population. Il est indispensable, au point de vue de la sécurité, de la solidité des finances de l'État. »

La Commission des Finances a particulièrement retenu cette dernière et importante déclaration du Ministre qui, chargé de la haute et périlleuse mission de rétablir les finances du Royaume et conscient de l'immense tâche qui s'impose à lui, a plus que tout autre le droit de faire appel à l'active collaboration, au dévouement des Chambres législatives.

La Commission est unanimement d'avis que, pour trouver les sommes nécessaires au Trésor, il faut recourir aussi bien aux impôts indirects qu'aux impôts directs.

En Belgique, dans la situation actuelle, les impôts directs représentent 77 p. c. et les impôts indirects 23 p. c. de nos ressources. Si la loi est votée, ces quotités deviendront respectivement 72 p. c. et 28 p. c.

La quotité des impôts directs est plus élevée que dans les autres pays.

Il est intéressant de signaler qu'au moment où le Législateur belge est appelé à discuter un important projet de loi d'impôts, le Ministère des finances allemand publie un tableau de nouveaux projets d'impôts, élaboré par le Cabinet d'Empire, et qui sera soumis au Reichstag dès sa rentrée.

La Commission a décidé d'annexer ce tableau au présent rapport.

En résumé, ces nouveaux impôts, tant directs qu'indirects, sont au nombre de quinze.

En matière d'impôts indirects, le projet augmente la taxe existante et crée des taxes nouvelles sur divers objets de consommation : sucre, saccharine, eau-de-vie, allumettes, eaux minérales, bières, tabacs et charbon. Il augmente les droits de douane, notamment sur le café, le thé, les épices, le cacao, le chocolat, les objets de luxe. Il remanie l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il prévoit, d'autre part, un impôt sur les transactions financières et les opérations de bourse, un impôt sur l'accroissement du capital et enfin il remanie l'impôt sur les sociétés et l'impôt de sacrifice en faveur de la détresse de l'Empire.

D'après les renseignements donnés à la Chambre par M. le Ministre des Finances, ces projets d'impôts nouveaux produiraient 50 milliards, dont 54 p. c. provenant d'impôts directs et 46 p. c. d'impôts indirects.

Dans le choix des nouveaux impôts proposés à la Législature, le Gouvernement ne s'est pas préoccupé des théories d'école. Il est aisé de constater qu'il s'est laissé guider par le souci de se procurer *immédiatement et à peu de frais* des ressources adéquates aux besoins de la Trésorerie.

Le désir d'obtenir un rendement immédiat s'affirme par le relèvement des droits au comptant et surtout par l'extension donnée à un mode de perception comportant le paiement anticipé de l'impôt : l'emploi du timbre mobile ou adhésif.

L'Administration affirme, d'autre part, que les nouvelles recettes ne seront grevées que de frais de perception minimales. Elle est persuadée que, la tâche des préposés n'étant pas modifiée, le relèvement des taux d'impôts existants n'entraînera pas le recrutement d'un personnel supplémentaire.

Il est certainement désirable que les ressources nouvelles demandées par le Trésor ne soient pas sensiblement amoindries par des frais de personnel ; l'opinion publique ne le tolérerait pas.

## TITRE PREMIER

### § 1. — *Droits d'enregistrement.*

Le texte de l'article premier, en exigeant le dépôt au bureau de l'enregistrement d'un double de l'acte entre parties, peut créer une ambiguïté.

En effet, les actes visés sont essentiellement de nature synallagmatique ; ils doivent à peine de nullité être dressés en double (art. 1325 du Code civil).

On pourrait être tenté de croire que c'est l'un de ces doubles qui doit être déposé. Tel n'est pas le but de l'article premier.

Pour dissiper toute ambiguïté, il suffirait d'une déclaration ministérielle aux termes de laquelle les parties qui dressent un acte sous seing privé portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en Belgique ou cession de fonds de commerce ou de clientèle, doivent établir un *exemplaire spécial* sur papier de timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même à moins que cet acte ne soit déposé au rang des minutes des notaires ou annexé à leurs minutes.

C'est cet exemplaire spécial qui serait remis au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise et qui y resterait déposé.

L'article 4 laisse à l'initiative du pouvoir exécutif la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de recette de l'enregistrement et des domaines.

Il ne faudrait pas étendre à ces bureaux la règle en vertu de laquelle certains bureaux de contributions ne s'ouvrent pour la recette que deux jours par semaine.

Ce n'est pas sans raisons que le décret de 1791 a précisé la durée d'ouverture des bureaux d'enregistrement ; une foule de lois fixent des délais de rigueur.

On peut citer, par exemple, la déclaration de command qui, pour être opérante, doit être faite endéans les vingt-quatre heures au bureau de l'enregistrement.

L'arrêté royal devra donc indiquer d'une façon précise des heures régulières d'ouverture des bureaux pour tous les jours non fériés.

L'article 5 simplifie la tâche du receveur en supprimant la formalité de l'enregistrement de certains actes non passibles de droits.

En général, la formalité de l'enregistrement gratuit n'est d'aucune utilité pour les deux parties. Mais, s'il arrivait qu'elles eussent un intérêt à donner date certaine à un acte, à une convention, le receveur ne se refuserait pas à accueillir la formalité, en percevant le droit ordinaire : l'ancien droit de fr. 2-40 porté à 5 francs par le Projet de Loi.

L'article 6 du Projet de Loi propose l'augmentation des droits d'enregistrement fixes, gradués et proportionnels, ainsi que des droits proportionnels de transcription : les droits fixes et gradués seraient doublés, les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription seraient augmentés d'environ 30 p. c.

Si l'on tient compte de la moindre capacité acquisitive de l'unité monétaire, on doit reconnaître que le doublement des droits fixes d'enregistrement et de greffe n'est pas exagéré. Peut-être même serait-on enclin à prétendre que l'augmentation n'est pas en rapport avec sa cause. Mais les droits de l'espèce grèvent assez lourdement les petites affaires ; aussi la modération dans le relèvement s'imposait-elle.

Quant à l'accroissement des droits proportionnels, on peut regretter que le projet se soit arrêté à la formule simple augmentant tous les droits de 30 p. c.

On aurait pu maintenir les taux suffisamment lourds, tels que ceux de mutation immobilière et d'obligation et augmenter de plus de 30 p. c. d'autres droits.

Le droit de mutation immobilière est actuellement de 6,75 p. c., tandis que celui qui frappe la même opération, mais en fonds publics, qui n'est que de 0,30 pour mille, va être porté à 0,50 pour mille.

N'est-il pas à craindre de voir les redevables tenter de se soustraire par des déclarations inexactes à un impôt élevé ?

En Hollande, le droit n'est que de 2 p. c. De plus, la revente du même immeuble dans un délai de six mois n'est frappée que d'un droit fixe.

Par l'article 7, les droits de donation en ligne directe et entre époux de biens meubles et immeubles seront relevés, afin de mettre obstacle à ce que la donation entre vifs devienne le moyen classique d'éviter les droits de succession.

Le Projet de Loi introduit dans la législation une heureuse modification.

L'article 14 réduit le droit proportionnel d'enregistrement sur les libérations de sommes et valeurs de 0,65 à 0,30 p. c.

Cette réduction de droit de quittance est depuis longtemps réclamée ; les parties ne seront plus, comme dans le passé, tentées d'éviter la constatation authentique des paiements.

Cela facilitera la radiation des inscriptions hypothécaires, la justification du passif des déclarations de succession et la perception de la taxe

globale. Par contre, le droit fixe de fr. 2-40 sur les mainlevées sans paiement s'est mué en un droit proportionnel de 0,30 p. c.

Il va de soi — c'est ce que stipule l'article 18 — que le droit proportionnel ne peut frapper les actes de mainlevée qui constatent en même temps l'extinction de la créance garantie par l'hypothèque et qui donnent lieu de ce chef à la perception du droit proportionnel de libération.

Il ne serait pas juste de payer deux fois.

\* \* \*

## § 2. — *Droits de succession.*

Faisons une première remarque générale.

Pour mesurer exactement l'incidence des articles du projet relatifs aux droits de succession, il importe de ne pas oublier qu'en vertu de la loi du 16 août 1920, tous les droits de succession sont augmentés de 50 p. c. au profit du Fonds des Combattants.

Le projet de loi proposait d'apporter à la loi du 11 octobre 1919 plusieurs importantes modifications.

D'abord, il augmente le tarif à l'égard des héritiers en ligne directe ascendante et descendante ainsi qu'à l'égard de l'époux survivant lorsqu'il existe des enfants issus du mariage.

Le taux initial, qui, d'après l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919, est de 1 p. c., deviendrait fr. 1-40 p. c., sans préjudice — rappelons-le encore une fois — à l'augmentation de tarif destinée au Fonds des Combattants; et le taux maximum passerait de 5 à 5-40 p. c.

En outre, le projet considère comme trop peu élevé l'impôt de succession fixé par la loi de 1919 à charge de l'époux survivant lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage, et il propose de lui appliquer les mêmes taux que ceux que la loi précitée stipule à charge des frères et sœurs du défunt.

L'ancien tarif des droits à charge de l'époux survivant, sans enfants ni descendants communs, était de 2 p.c. pour la première tranche et de 10 p.c. pour la dernière.

L'assimilation aux frères et sœurs augmente notablement les droits. En effet, les frères et sœurs paient, pour la première tranche 5 p. c. et pour la dernière 25 p. c.

Ensuite, il était proposé de rétablir le régime — supprimé par la loi de 1919 — suivant lequel tout ce qu'un héritier en ligne collatérale recueille dans la succession du défunt au delà de sa part légale est soumise au droit de succession établi pour la transmission par décès entre personnes non parentes.

Le Gouvernement aurait également voulu supprimer les trois alinéas de l'article 19 de la loi du 11 octobre 1919 ainsi conçus :

« Le montant du droit liquidé d'après le tarif qui prend à charge l'héritier donataire ou légataire est réduit à 2 p. c. pour chaque enfant légitime que l'héritier, donateur ou légataire, a au moment de l'ouverture de la succession.

» Lorsque la succession est dévolue en tout ou en partie au conjoint survivant en vertu de la loi, d'un testament ou d'une institution contractuelle, le montant du droit liquidé à sa charge est réduit, savoir : de 4 p. c. si, au jour de l'ouverture de la succession, il existe un enfant issu du mariage, de 8 p. c. s'il existe deux enfants et ainsi de suite à raison de 4 p. c. par enfant.

» Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, l'enfant conçu est assimilé à l'enfant qui est né ; les petits-enfants ne sont comptés que pour l'enfant dont ils sont issus. »

Enfin, le Projet proposait de modifier l'article 26 en ce sens, que sont exemptes du droit de succession en ligne collatérale toutes les successions dont le montant net ne dépasse pas 1,000 francs et du droit de succession en ligne directe, la part nette de chaque successible qui n'exède pas 1,000 francs.

La Chambre des Représentants n'a pas suivi jusqu'au bout M. le Ministre des finances.

Si elle a consenti au relèvement du tarif en ligne directe et à l'assimilation des droits à payer par l'époux survivant sans enfants à ceux que la loi impose aux frères et sœurs, par contre, elle s'est refusée à supprimer la faveur existante à raison du nombre d'enfants et à réinscrire dans la loi une augmentation des droits à charge de l'héritier avantagé au delà de sa part héréditaire. En outre, elle a maintenu à 2,000 francs les exemptions accordées par l'article 26 de la loi du 11 octobre 1919.

La Commission des finances estime que les droits en ligne directe n'auraient pas dû être augmentés. Ce n'est qu'à regret qu'elle adopte la proposition d'assimiler aux frères et sœurs l'époux survivant sans enfants.

Elle est unanimement d'avis que les droits de succession votés par la Chambre, augmentés des 50 p. c. imposés par la loi du 16 août 1920, ne peuvent plus être augmentés.

Il ne faudrait pas qu'une augmentation exagérée des droits de succession prît le caractère d'une véritable expropriation du capital, qu'une trop forte progressivité atteignant à la fois les revenus et les héritages devint destructive de la masse imposable de demain.

Le tableau ci-joint, extrait de l'intéressant rapport de M. Wauwermans, permet de se rendre compte des taux effectifs résultant de la loi votée par la Chambre.

( 9-11 )

N° 263

1920 - 1921

**Tarif applicable a la fraction de part nette comprise entre**

**Cfr. 35 mm.  
1 plan**

L'article 21 constitue une innovation purement arbitraire aboutissant à des conséquences injustes, en opposition avec les principes essentiels inscrits aussi bien dans le droit fiscal que dans le droit civil.

Dans la terminologie du Code civil, les termes « récompense » et « reprise » ont une signification à peu près identique.

Les articles 1432 et 1437 du Code civil établissent en principe qu'à la dissolution de la communauté, chacun des époux reprend ses biens personnels tombés dans la masse commune, et qu'il a droit à une récompense ou, pour mieux dire, à un remboursement, à raison de l'enrichissement de la communauté à ses dépens.

C'est un principe de droit naturel, qui veut que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ».

La loi de 1919 réglant l'impôt successoral stipule que les droits sont dus sur l'actif *net* de la succession. Dès lors, si, parmi les dettes, on ne retient pas celle qui est due à l'époux survivant, on viole ce principe, on perçoit un droit sur une somme d'argent qui n'appartient pas à la succession.

### § 3. — *Droits de timbre.*

L'article 23 du projet élève de 30 à 50 centimes par 1,000 francs la taxe sur les opérations de bourse et il supprime la taxe de faveur établie par la loi du 11 octobre 1919 pour les obligations émises par la Société nationale des habitations et logements à bon marché.

En vertu de l'article 24, les quittances de sommes ne dépassant pas 10 francs continuent à être exemptes de timbre. Les quittances de sommes allant de 10 à 100 francs inclusivement sont actuellement soumises au timbre de 5 centimes. Le projet propose d'astreindre au timbre de 10 centimes toutes les quittances de sommes dépassant 10 francs jusques et y compris 500 francs.

L'article 26 établit un maximum de droit de timbre. L'application du droit — fr. 0-20 par mille — aux sommes importantes entraînerait une charge assez lourde. Le maximum est fixé à 5 francs, ce qui correspond à une base de perception de 25,000 francs.

Le législateur de 1919, en établissant le droit de timbre proportionnel sur les quittances, avait maintenu certaines immunités existantes. En ce moment où il importe de faire rendre aux impôts en vigueur leur plein rendement, l'article 27 propose la suppression de certaines de ces immunités.

Les articles 28 à 32 ont retenu l'attention de la Commission. Ils soumettent les chèques au droit de timbre, exception faite en faveur des chèques et virements postaux.

La loi du 24 octobre 1919, reproduisant le texte de l'article 62, n° 87 du Code du timbre du 25 mars 1891, exemptait du droit de timbre les chèques et les bons ou mandats de virement.

On avait jusqu'à présent pensé que le chèque, instrument de paiement sans déplacement de fonds, dont la généralisation aurait pour conséquence la diminution de la circulation fiduciaire, devait être l'objet de faveurs spéciales et on l'avait exonéré de tout droit de timbre.

L'usage du chèque s'est étendu en Belgique, notamment depuis l'armistice.

Les opérations des Chambres de compensation, créées dans plusieurs villes du pays à l'intervention de la Banque Nationale et du service des chèques et virements postaux, accusent une étonnante progression :

**TABEAU DU MOUVEMENT DES CHAMBRES DE COMPENSATION**

ANNÉE	BRUXELLES Chambre créée en juillet 1908		ANVERS Chambre créée le 16 juill. 1920		CHARLEROI Chambre créée le 16 oct. 1920		GAND Chambre créée le 17 nov. 1913		LIÈGE Chambre créée le 10 juill. 1912		TOURNAI Chambre créée le 23 juill. 1913	
	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT	NOMBRE de PIÈCES	MONTANT
1913	684,170	8,234,906,382 51					7,735	38,679,085 33	168,192	392,226,378 25	16,427	81,526,306 »
1914 jusqu'au 19 août.	445,116	5,083,676,008 21					45,182	252,375,631 92	405,857 jusqu'au 31 juillet.	212,823,967 41	24,945 jusqu'au 5 août.	133,343,250 56
1918	252	16,058,861 25					21,570	444,707,476 22	59,805	597,695,677 08		
1919	282,269	9,516,104,258 02					57,684	4,623,172,789 29	132,728	1,724,817,017 83	6,096	215,848,210 18
1920	813,076	37,686,911,482 81					27,525	650,382,986 90	75,472	1,265,861,193 98	10,837	372,843,513 72
1921 jusqu'au 30 juin.	446,381	24,134,032,467 87										
<b>TOTAUX</b>	<b>2,671,264</b>	<b>84,071,986,520 67</b>	<b>440,351</b>	<b>35,129,151,318 81</b>	<b>32,618</b>	<b>450,141,655 51</b>	<b>159,606</b>	<b>3,009,267,969 66</b>	<b>542,054</b>	<b>4,193,424,234 55</b>	<b>58,305</b>	<b>803,561,280 46</b>

# SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Nombre et montant des inscriptions aux comptes.

ANNÉE	Versements		Virements		Chèques et divers		Mouvement général		Observations.
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	
1913	210,107	579,300,617 34	131,360	484,435,115 62	247,654	367,950,574 27	589,140	1,231,716,307 23	Service inauguré le 16 avril 1913.
1914	237,677	369,668,962 26	152,188	501,413,824 61	302,510	368,972,805 28	692,375	1,240,055,592 25	Ces renseignements concernent les six premiers mois de 1914.
1919	1,717,566	1,942,249,477 70	529,416	4,110,752,473 50	1,070,838	1,884,703,582 05	3,316,820	7,937,705,533 25	
1920	4,564,241	7,419,033,522 67	1,867,129	20,154,625,842 74	3,029,564	6,955,971,206 67	9,460,934	34,229,630,571 48	
1921	3,597,737	5,577,152,216 99	2,328,172	18,451,636,432 86	2,492,652	5,611,249,693 66	8,418,561	29,840,038,363 51 <sup>(1)</sup>	Ces renseignements comprennent les sept premiers mois de 1921.
				Prévisions pour les douze mois de 1921 :			17,000,000	60 milliards	

(1) Remarque : Pour juillet 1921, les virements et autres opérations effectuées sans emploi de signes monétaires représentent 79,6 p. c. du chiffre total.

Le Gouvernement estime que l'on peut, sans ralentir ce mouvement, assujettir le chèque à un léger droit fixe.

Mais il entend distinguer le chèque, instrument de paiement, aliment des Chambres de compensation, qui, en fait, est toujours tiré sur une banque, du chèque au moyen duquel le tireur opère un encaissement et qui, le plus souvent, est tracé sur une personne autre qu'un banquier.

Ce dernier a, depuis quelque temps, servi à éluder le droit de timbre de quittance, à ce point que, dans certaines parties du pays, le produit de la vente du timbre de quittance a diminué des six septièmes.

Aussi le Gouvernement projette-t-il de ne frapper le chèque, véritable instrument de paiement, que d'un droit fixe de 10 centimes; mais il assujettit l'autre, qui fait office de quittance, au même droit que les quittances.

Par contre, le Projet supprime la disposition de l'article 54 du Code du timbre du 25 mars 1891, suivant laquelle des chèques et autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles qui, après l'expiration des délais de paiement, font l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sont au point de vue fiscal assimilés aux lettres de change et assujettis au droit de timbre établi pour ces sortes de titres.

La Commission des finances a admis ces diverses propositions.

Mais elle s'étonne que l'on propose d'exempter du timbre fixe de 10 centimes les chèques et les virements postaux.

Cette exemption va priver le Trésor de ressources appréciables. On comprend difficilement que le Gouvernement y renonce, lorsqu'il doit, pour se procurer les ressources dont il a besoin, parcourir pour ainsi dire toute la matière imposable, et lorsque, pour rendre la législation fiscale plus productive, il propose, avec raison, la suppression d'exemptions reconnues naguère fort utiles.

En quoi les chèques du service postal sont-ils plus dignes d'intérêt que ceux qui affluent dans les si utiles Chambres de compensation?

Si la Commission a laissé fléchir son opposition devant les raisons qu'a bien voulu lui exposer M. le Ministre des finances, elle formule le vœu que des dispositions législatives ultérieures créent à tous les chèques — instruments de paiement — un régime commun.

L'article 33 concerne les taxes d'affichage.

Le texte primitif proposé par le Gouvernement fut modifié par la Section centrale de la Chambre, la taxe projetée pouvant devenir prohibitive pour certaines affiches. En fait, les taxes d'affichage établies par la loi du 24 octobre 1919 sont doublées.

L'article 37 accorde aux récépissés, décharges et autres écrits visés et dressés avant l'entrée en vigueur de la loi, un délai d'un an pour être, sans encourir d'amende, timbrés au taux de 10 centimes. Ces écrits auraient dû, en vertu du Code du timbre du 25 mars 1891, être établis sur timbre.

Le projet primitif n'accordait qu'un délai de trois mois; la Chambre a étendu à une année la période d'amnistie. La Commission des finances croit que, même dans ces conditions, l'article 37 sera, dans bien des cas, difficilement applicable.

L'article 38, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, vise les dépenses de luxe, les sommes considérables que l'on dépense dans les hôtels, restaurants,

pâtisseries et autres établissements où le public consomme sur place. Il les taxe de 5 p. c.

La Commission adopte cette disposition, mais elle croit que les dépenses visées sont d'une dissimulation aisée, d'une constatation probablement vexatoire et que, par conséquent, elles pourraient ne pas fournir au fisc les recettes attendues.

Cet article exige le même droit pour tous les achats concernant l'une des catégories suivantes :

- 1° Armes, fusils et munitions de chasse ;
- 2° Automobiles servant au transport de personnes, motocyclettes, bateaux et canots de plaisance, yachts, leurs garnitures et accessoires ;
- 3° Bijouterie vraie et fausse, joaillerie, orfèvrerie, perles et pierreries ;
- 4° Fourrures ;
- 5° Parfumeries.

L'exemption est accordée pour les achats ne dépassant pas 10 francs.

Cette disposition, qui ne figurait ni dans le Projet de Loi, ni dans le texte proposé par la Section centrale, fut introduite par amendement dans la loi votée par la Chambre.

## TITRE II.

### TAXE DE TRANSMISSION.

Les dispositions du Projet de Loi concernant la taxe de transmission (articles 42 à 68) ont été synthétisées d'une façon nette à la Chambre par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 2 août.

- « C'est la mutation qui est le fait générateur de l'impôt.
- » L'exportation n'est pas frappée.
- » Quant à l'importation, il y a présomption qu'elle s'opère à titre onéreux et tombe sous l'application de la taxe, à moins que l'importateur ne prouve qu'il est le producteur des objets importés.
- » L'importation n'est pas taxée s'il s'agit de produits provenant de la Colonie ou s'il s'agit de produits simplement travaillés et destinés à la réexportation sans avoir été incorporés à d'autres produits.
- » Le paiement de la taxe est retardé jusqu'à consommation de la vente chaque fois que la perception n'en est pas contrariée. C'est le cas notamment pour les envois à vue.
- » Si le vendeur ou l'acheteur agissent à l'intervention d'un courtier ou d'un commissionnaire, la taxe n'est due qu'une fois. La taxe ne doit être acquittée qu'au moment où la livraison des produits s'opère.
- « J'ai fait étudier spécialement le cas de la vente des charbons en gros. Si un particulier s'approvisionne auprès d'un charbonnage par l'organe d'un intermédiaire, la taxe n'est perçue qu'une fois. S'il s'approvisionne auprès d'un marchand de détail, c'est celui-ci qui paie la taxe.
- » Si les marchands en gros ne font qu'office d'intermédiaire, ils ne

paient pas la taxe. La taxe ne serait due que si les négociants en gros prenaient eux-mêmes livraison ».

La taxe de transmission se rattache à la taxe sur le chiffre d'affaires en vigueur en France.

L'année dernière, au cours de la discussion du projet de loi sur les bénéfices exceptionnels, on s'était rendu compte des difficultés de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'élévation de la dépense occasionnée par sa mise en application.

M. Delacroix laissa entrevoir la possibilité d'établir un impôt sur le bénéfice en relation avec le chiffre d'affaires et cette idée sembla être accueillie avec faveur, tant au dehors qu'au sein des Chambres législatives.

Ce que demande aujourd'hui M. le Ministre des Finances, c'est, avant tout, un impôt simple, peu coûteux et d'application immédiate.

La taxe de transmission, dit-on avec raison, est un impôt de consommation.

Sans doute, et c'est sans enthousiasme que M. le Ministre des Finances le propose. Ce n'est pas plus allègrement que la Commission des finances demande au Sénat d'en admettre le principe.

On peut dire avec raison qu'une taxe sur le chiffre d'affaires, même minime, pèse d'autant plus sur la circulation commerciale qu'elle atteint toute la série des transactions dont la marchandise est l'objet.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre de commerce de Bruxelles, M. E. Van Elewyck, après avoir passé en revue « les tares essentielles » de l'impôt projeté, ajoute, non sans mélancolie : « le sacrifice de la taxe est un sacrifice que nous nous devons autant à nous-mêmes qu'à l'État. Il est le moindre mal dans la série des maux dont nous sommes menacés ».

Le projet, il faut le reconnaître, cherche à réduire au minimum les inconvénients de l'impôt au point de vue économique.

D'autre part, il affranchit de la taxe :

- 1° La vente du pain ;
- 2° La vente de la farine achetée dans le pays pour la panification ;
- 3° La vente des pommes de terre, du saindoux, de la margarine, de la viande congelée et d'autres denrées alimentaires de première nécessité à désigner par arrêté royal ;
- 4° Les ventes dont le prix n'excède pas 30 francs ;
- 5° Les ventes dont le prix ne dépasse pas 150 francs, lorsqu'elles sont faites directement du producteur aux consommateurs et qu'elles ont pour objet les produits de la ferme, de la culture, de l'élevage et des carbonnages ;
- 6° La vente d'eau, de gaz et d'électricité ;
- 7° La vente au détail, quel qu'en soit le montant, faite par les boutiquiers et marchands détaillants directement aux particuliers pour leur usage personnel et celui de leur ménage ;
- 8° La vente publique et aux enchères de denrées alimentaires dans les halles et marchés.

L'article 42 fixe le montant de la taxe de transmission et définit la transaction génératrice de la taxe : c'est la transmission entre vifs, à titre

onéreux, de la propriété d'un bien meuble par nature. La vente doit être accomplie en Belgique.

L'article 43 assimile à une vente, aux fins de la perception de la taxe, tout envoi ou remise de marchandises par la maison principale à une succursale en vue d'une vente par celle-ci.

Cet article a provoqué à la Chambre une discussion qu'il est utile de résumer brièvement.

Certains membres ont demandé la suppression de l'article 43, soutenant qu'il n'était ni logique ni rationnel de faire payer la taxe de transmission par une maison de commerce à succursales.

Les grands magasins, les bazars des villes importantes, disaient-ils, n'acquitteront la taxe qu'une fois, au moment de leurs achats; tandis que les maisons qui ont créé des succursales jusque dans les plus petites communes, où elles exercent une action régulatrice sur le commerce de détail, paieront deux fois la taxe. En réalité, il n'y a pas de transmission et, par conséquent, le principe qui se trouve à la base même de l'impôt projeté ne trouve pas son application.

D'autres ont soutenu que la suppression de l'article 42 mettrait toute une catégorie de négociants en face d'une concurrence impossible. Ce serait la fin du petit commerce.

Pour respecter l'égalité des contribuables, pour que, au point de vue des charges fiscales, tout le monde soit sur le même pied, il est nécessaire de maintenir l'article 43.

Et l'intérêt fiscal en cause sera sauf.

La Chambre, par 72 voix contre 57, décida le maintien de l'article 43.

La Commission des finances propose au Sénat de ratifier ce vote.

La caractéristique du nouvel impôt étant de frapper la livraison, la taxe n'est pas due s'il n'y a pas livraison, s'il n'y a qu'un envoi de marchandises à vue. S'il y a résiliation du contrat, la taxe n'est pas due.

Elle n'est exigible, en ce qui concerne les dépôts en consignation et les ventes réalisées à l'intervention de commissionnaires agissant pour le compte d'un commettant, que par le fait de la vente, de la transmission du propriétaire au destinataire.

Les sociétés coopératives et les unions professionnelles qui se bornent à grouper les commandes recueillies de leurs membres sont considérées comme commissionnaires.

Telles sont les dispositions de l'article 48.

L'article 49 formule un certain nombre d'exemptions. Nous avons déjà signalé la plupart d'entre elles.

Puisqu'il faut, pour que la taxe soit exigible, qu'il y ait livraison en Belgique, les exportations sont exonérées.

Aux termes de l'article 50, sont exonérées les importations de marchandises dont la réexportation au propriétaire ou pour son compte doit se faire aussitôt après qu'elles ont subi, en Belgique, une main-d'œuvre qui n'en altère en rien le caractère spécifique et qui n'a pas pour but de les incorporer à d'autres objets.

Sans doute, il eût été désirable que, dans l'intérêt d'une industrie qui vit surtout de l'exportation, les importations de matières premières fussent toutes exonérées.

Mais on se heurterait à des difficultés pratiques. Comment établir, après la transformation des matières premières en produits finis, la discrimination entre la partie de ces matières qui retourne à l'étranger et celle qui est consommée dans le pays?

La solution du problème serait aisée si notre industrie ne recevait ses matières premières que du Congo. Les importations de métaux en lingots, barres ou saumons provenant de la Colonie sont exonérées de la taxe.

Les articles 54 à 57 concernent l'emploi du timbre adhésif comme instrument de perception de la taxe de transmission, l'obligation de délivrer une facture pour toute vente de biens meubles et de tenir, pour assurer la perception de la taxe, un facturier d'entrée et un facturier de sortie.

Les timbres seront composés de deux parties dont l'une, toujours la même, sera apposée sur la facture et l'autre sur le facturier de sortie.

La taxe perçue peut être remboursée totalement ou partiellement, dans certains cas prévus aux articles 58, 59 et 60.

D'après l'article 65, l'action du Trésor ne se prescrit que par dix ans.

Cette disposition est excessive, car l'action en matière de délit se prescrit par trois ans et les poursuites pour crimes par dix ans.

Il n'est pas admissible d'assimiler à une poursuite criminelle une action du Trésor en recouvrement d'une taxe ou d'une amende.

L'article 55 n'oblige d'ailleurs à conserver les facturiers que pendant trois ans. Mais, pour ceux-là mêmes qui garderaient leurs archives plus longtemps, on ne peut nier qu'après cinq, six, sept, neuf ans, il leur sera généralement bien difficile de se défendre contre les imputations tardives du fisc : les souvenirs se sont oblitérés, les témoins ont disparu, les déclarants eux-mêmes ont passé de vie à trépas et ce sont les héritiers qui se trouveront aux prises avec le fisc dans une lutte inégale.

### TITRE III.

#### IMPÔT SUR LE MOBILIER.

Avant le vote de la loi du 29 octobre 1919, il existait en Belgique un impôt sur le mobilier, vieux de plus d'un siècle.

L'ancienne contribution personnelle établie au lendemain de la Révolution française et supprimée en 1919 était, en effet, basée notamment sur la valeur du mobilier.

Le taux de cette contribution était de 4 p. c. en principal, plus 15 centimes additionnels au profit de l'État et des additionnels en nombre variable au profit des provinces et des communes. Il est vrai qu'au cours des années la valeur du mobilier se figea et devint en quelque sorte fictive à raison de la fixité des anciennes cotisations et de la nécessité de maintenir pour les nouvelles une proportionnalité relative. La loi du 29 octobre 1919, dont le principe était la substitution de l'impôt sur le revenu réel à l'impôt sur la richesse révélée par des signes apparents ou extérieurs, fit disparaître cet impôt sur le mobilier.

Les besoins fiscaux résultant de l'état précaire des finances publiques amènent le Gouvernement à en proposer le rétablissement. En fait, les biens mobiliers sont les seules richesses acquises qui, dans le système créé par les lois coordonnées du 29 octobre 1919 et du 3 août 1920, échappent à l'impôt. Les autres y sont soumises en fonction de leurs revenus.

Le mobilier, il est vrai, est une richesse inerte, non productive de revenus réels. Mais ne peut-on dire que le propriétaire de meubles de choix, de collections artistiques en retire, sous forme d'utilités et de jouissances, un profit comparable à celui qu'il obtient de l'immeuble qu'il occupe lui-même et qui est frappé par la loi d'impôt sur le revenu ?

Quoi qu'il en soit, l'impôt sur le mobilier, conforme à une tradition séculaire et justifié par les nécessités budgétaires, n'a soulevé à la Chambre aucune objection de principe.

L'article 69 détermine l'objet de l'impôt en précisant pour son application la signification du mot : mobilier.

Diverses exonérations sont accordées par l'article 70, notamment les objets mobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale : l'instrument du travail professionnel du médecin, de l'avocat, du savant, etc., ne sera pas plus imposé que le matériel agricole qui est considéré comme capital investi et dont les revenus sont d'ailleurs assujettis à la taxe mobilière. Il en est de même du mobilier appartenant aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique jouissant de la personnalité civile.

Par contre les collections de tableaux, les livres de luxe des bibliophiles sont compris dans les objets mobiliers imposables. Mais l'exagération fiscale n'est pas à craindre, le projet limitant la valeur imposable du mobilier à douze fois le revenu cadastral de l'immeuble ou des locaux contenant le mobilier (article 76).

Ce coefficient multiplicateur est toutefois augmenté lorsque le revenu cadastral est supérieur à 4,000 francs et il croît d'une unité chaque fois que le revenu cadastral est compris dans une nouvelle tranche de 4,000 francs.

Il sera donc de :

12	pour un revenu cadastral de 4,000 francs et moins ;
13	» » de 4,000 francs à 8,000 francs ;
14	» » de 8,000 francs à 12,000 francs,

et ainsi de suite.

L'article 71 fixe à 5 pour mille le taux de l'impôt sur le mobilier, ce qui correspond à une taxe mobilière de 10 p. c. sur une action ou obligation industrielle d'1,000 francs rapportant 5 p. c.

Toutefois il importe, si l'on veut mesurer l'incidence de l'impôt, de tenir compte de l'aggravation qui résultera de l'application de l'article 87 par les provinces et les communes. Aux termes de cet article qui, à cause de la situation précaire des finances communales, rend illusoire certaines promesses ministérielles dont on n'a point perdu le souvenir, l'impôt sur le mobilier au profit de l'État peut être augmenté d'additionnels provinciaux et communaux pouvant atteindre quatre décimes en faveur des communes et un décime en faveur des provinces.

L'article 75 autorise des abattements à la base.

Le Projet de Loi propose, en effet, d'exonérer une valeur de 5,000 francs par ménage, plus 1,000 francs par membre de la famille habitant avec le chef de ménage.

Ces quotités sont réduites de la moitié ou du quart dans les communes ayant respectivement moins de 5,000 et de 30,000 habitants.

Examinons, pour fixer les idées, le cas d'un redevable marié et père de quatre enfants, habitant une ville de 6,000 habitants.

Il occupe une maison de 1,200 francs de loyer, ce qui correspond à un revenu cadastral de 1,000 francs, un sixième pouvant être déduit du loyer en compensation des frais d'entretien et du déperissement.

Il pourra déclarer, comme valeur de son mobilier :

1,000 × 12 = . . . . .	12,000
Il sera exempté, à concurrence de : 5,000 + (1,000 × 5) =	10,000
Reste comme valeur imposable. . . fr.	2,000

Il ne paiera donc comme impôt sur le mobilier que 10 francs. La Commission du Sénat trouve exagérée une telle exonération qui privera le Trésor de ressources appréciables ; elle aurait préféré réduire les quotités inscrites au premier alinéa de l'article 75 respectivement à 2,500 francs et à 500 francs.

#### TITRE IV.

##### TAXE SUR LES JEUX ET LES PARIS.

L'Exposé des motifs rappelle que la Commission chargée d'examiner en 1920 le projet de loi établissant la taxe sur les spectacles et les divertissements publics estima qu'il y avait lieu, non seulement de porter à 25 p. c. le taux de la taxe sur les tickets d'entrée aux courses de chevaux, mais aussi de soumettre à l'impôt le pari mutuel et le pari à la cote.

Et un amendement déposé à la Chambre au cours de la discussion de ce projet, d'abord admis, ne fut repoussé en seconde lecture que pour des raisons d'opportunité et sur la promesse de M. le Ministre Delacroix que l'impôt sur les jeux et les paris ferait l'objet d'un examen d'ensemble. Rien n'est plus justifié qu'un tel impôt.

« Ces paris, dit avec raison l'Exposé des motifs, ne répondent à aucun besoin direct, à aucune nécessité économique ; inspirés par la cupidité ou, dans certains cas, simplement par le désir de raffiner le plaisir, ces déplacements de valeurs appellent, plus que tout autre, un prélèvement au profit du Trésor public. »

Nul ne songe à porter atteinte aux concours, aux luttes, aux jeux d'adresse en honneur dans le pays tout entier. Il en est qui sont fort utiles et méritent d'être encouragés ; les courses, les luttes à la balle, les tirs à l'arc, les jeux de boule, les concours de billard, sont suivis par des amateurs attentifs. On ne pourrait que s'en réjouir si la recherche d'un gain facile, si la passion du jeu toujours grandissante ne venaient pas transformer en un sentiment malsain l'émotion naturelle et saine que les jeux de force et d'adresse ont de tout temps provoquée.

Les paris causent du désordre dans toutes les classes de la société.

Le Sénat, comme la Chambre, admettra que l'argent consacré aux paris doit être taxé.

Des membres de la Chambre des Représentants auraient voulu que les deux principales villes balnéaires belges, Ostende et Spa, qui, avant la loi de 1902, se sont imposé de lourdes dépenses pour maintenir leur réputation et attirer en Belgique de nombreux étrangers, fussent autorisées à exploiter les jeux, à condition de grever cette exploitation de taxes importantes au profit de ces villes et de l'État.

La Chambre a repoussé cette proposition, qui aurait entraîné la révision de la loi de 1902.

L'article 89 fixe le montant de la taxe : elle est de 10 p. c. du montant brut des sommes engagées dans les jeux et les paris, à l'exclusion des loteries autorisées.

Elle atteindra tous les paris ou gageures quelconques, sans qu'on doive rechercher s'ils sont licites ou non, si les sommes engagées ont été payées. L'acceptation des paris sera le fait générateur de l'impôt.

Il y a évidemment lieu de chercher à atteindre tous les paris, soit qu'ils soient engagés par ceux qui participent aux jeux en y associant un désir de gain, soit qu'ils soient engagés par des tiers non présents.

Mais il ne peut être question de taxer des paris engagés de particulier à particulier. Pour que la taxe soit due, il est nécessaire qu'il y ait intervention d'un intermédiaire, d'un exploitant ou tenancier. Tel est le sens qu'il faut donner au texte de l'article 91.

Le Projet de Loi accorde un régime spécial au sport colombophile ; il exempte de la taxe de 10 p. c. les sommes engagées aux concours organisés les dimanches et jours fériés légaux et se contente d'une taxe forfaitaire de un franc par bague vendue par les associations et les fédérations colombophiles agréées par le Ministère des Finances.

Des membres de la Chambre auraient voulu étendre la règle forfaitaire aux sommes engagées dans les courses aux chevaux.

Des membres de la Commission des finances du Sénat ont défendu cette proposition.

Les courses de chevaux, disent-ils, présentent une incontestable utilité. Elles favorisent l'élevage du cheval de pur-sang, du cheval de demi-sang et, par conséquent, la préparation d'une remonte plus que jamais nécessaire aux besoins de l'armée nationale.

Or, la taxation projetée chasserait des champs de courses les donneurs qui, d'habitude, exercent concurremment un autre métier. Et comme l'organisation des courses en Belgique est le résultat d'une collaboration entre les propriétaires, le public et les donneurs, la taxe projetée mettra fin à cette collaboration et privera les sociétés de courses des revenus au moyen desquels elles peuvent supporter des frais considérables. Les courses auront vécu.

Ils auraient voulu que, comme M. Brugmann l'a proposé par amendement à la Chambre, le Gouvernement acceptât de substituer à la taxe de 10 p. c. sur les enjeux une taxe imposée aux donneurs et s'élevant

à 100 francs par jour pour le pesage et à 50 francs pour la pelouse, avec un minimum, garanti par le Jockey-Club, de 5 millions par an — y compris les taxes d'entrée — pour les seules sociétés de courses soumises à sa juridiction ; ils souhaitent qu'avant la décision à intervenir par arrêté royal, de nouvelles négociations aboutissent à un forfait analogue à celui que la Chambre a octroyé au sport colombophile.

La Commission des finances, sous réserve des observations qu'elle a formulées dans le présent rapport et qu'elle aurait, dans les circonstances ordinaires, présentées au Sénat par voie d'amendements, vous propose, à une forte majorité, d'adopter le Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
O. LEPREUX.

*Le Président,*  
L. DE SADELEER.

**TABLEAU DES NOUVEAUX PROJETS D'IMPOTS ÉLABORÉS EN ALLEMAGNE  
PAR LE CABINET D'EMPIRE.**

---

- 1° Un projet de loi portant de 14 à 100 marks par 100 kilos l'impôt sur le sucre ;
- 2° Un projet d'impôt sur la saccharine ;
- 3° Un projet portant de 800 à au moins 4,000 marks par hectolitre l'impôt sur les eaux-de-vie ;
- 4° Un projet de taxes de consommation plus élevées (allumettes, eaux minérales, bières, tabacs) ;
- 5° Un projet de loi prévoyant des droits de douane plus élevés pour diverses marchandises (bananes, dattes, cafés, thés, épices, cacao, chocolat, objets de luxe) ;
- 6° Un projet de loi portant à 30 p. c. l'impôt sur le charbon ;
- 7° Un projet d'impôt sur les courses ;
- 8° Un projet d'impôt sur les automobiles ;
- 9° Un projet d'impôt sur les assurances ;
- 10° Un projet de loi remaniant l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- 11° Un projet de loi remaniant l'impôt sur les sociétés ;
- 12° Un projet de loi prévoyant un impôt sur les transactions financières et sur les opérations de bourse (les possibilités d'un impôt sur le commerce des devises y sont envisagées ;
- 13° Un projet de loi remaniant l'impôt de sacrifice en faveur de la détresse de l'empire. Cet impôt subirait un remaniement fondamental permettant de saisir les capitaux engagés dans l'industrie. Un nouveau projet prévoit, pour les sommes de l'impôt de sacrifice non encore versées, un impôt sur les fortunes permettant de saisir les capitaux accrus ;
- 14° Un projet de loi prévoyant un impôt sur l'accroissement du capital en général ;
- 15° Un projet de loi prévoyant un impôt sur les capitaux accrus depuis la fin de la guerre.